

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 6 décembre 1987

du 14 août 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'arrêté fédéral du 19 décembre 1986²⁾ concernant le projet RAIL 2000;
- la modification du 20 mars 1987³⁾ de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et
- l'initiative populaire du 16 septembre 1983⁴⁾ «pour la protection des marais - Initiative de Rothenthurm»

aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 6 décembre 1987 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

14 août 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31609

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1987 I 46

³⁾ FF 1987 I 971

⁴⁾ FF 1983 IV 206

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 6 décembre 1987 du 14 août 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1987
Date	
Data	
Seite	1-1
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 202

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.